

Assurance Multirisque professionnelle agricole



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Allianz IARD - Entreprise d'assurances immatriculée en France

Numéro d'agrément : 542110291

Produit : Police « Allianz Terroirs Évolution »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance est destiné à garantir **les exploitants professionnels agricoles, actifs ou retraités, ainsi que les propriétaires non exploitants ayant loué leur exploitation à un exploitant agricole, en fermage ou métayage**. L'exploitant peut être couvert par une ou plusieurs des garanties suivantes :

- des garanties pour couvrir les dommages aux locaux professionnels et leur contenu (approvisionnement, matériel agricole, marchandises, mobilier, récoltes stockées, archives, fonds et valeurs),
- des garanties de responsabilité civile liées à l'activité, pour les dommages causés aux tiers,
- des garanties complémentaires pour couvrir d'autres dommages aux biens, des pertes d'exploitation (pertes d'honoraires ou recettes suite à un arrêt ou une baisse d'activité après un sinistre), une garantie de protection juridique.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties ont des plafonds de remboursement différents indiqués au contrat.

Les dommages aux locaux professionnels et à leur contenu :
Incendie et événements assimilés, Tempête, grêle, neige, Attentats, Catastrophes naturelles, Dégâts des eaux,

Frais justifiés : frais de déblais et d'enlèvement des matériaux de construction amiantés, mesures de sauvetage, Indemnisation en matériaux modernes, Indemnisation en valeur à neuf au jour du sinistre si la vétusté du bâtiment ou du bien endommagé n'excède pas 25 % et s'il y a reconstruction ou remplacement dans les 2 ans.

Responsabilité civile incendie et dégâts des eaux :

à l'égard du locataire ou du propriétaire : 5,5 M€ pour les dommages matériels, 550 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives,

à l'égard des voisins ou des tiers : 4 M€ dont 600 000 € pour les pertes pécuniaires consécutives, avec une limitation pour la Responsabilité civile occupant (marchés, foires, salons, expositions) : 300 000 €.

Les responsabilités civiles liées à l'activité :

Responsabilité civile exploitant :

Dommages corporels : 8 M€ par année d'assurance, Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives :

1 500 000 € par année d'assurance,

Dommages causés par les produits après livraison : 1 M€ tous dommages confondus,

Dommages corporels aux préposés suite à faute inexcusable : 1 M€ par année d'assurance,

Défense pénale et recours suite à accident,

Garantie Accidents corporels des aides bénévoles et des prestataires d'entraide.

Autres garanties :

Vol/Vandalisme,

Bris des glaces,

Pertes de lait en tanks réfrigérés,

Pertes d'engrais et de combustibles liquides ou gazeux,

Pertes de marchandises conservées en atmosphère contrôlée,

Dommages électriques,

Bris de machines,

Pertes d'exploitation,

Protection juridique agricole.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- × Les locaux à usage d'habitation et leur contenu.
- × Les bâtiments en mauvais état d'entretien.
- × Les véhicules terrestres à moteur.
- × Les silos à grain et leur contenu utilisés pour le stockage de récoltes ne provenant pas de l'exploitation.
- × Les serres et leur contenu, les filets paragrêles et leurs supports.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! La faute intentionnelle de l'assuré.
- ! Le défaut d'entretien.
- ! Les sanctions pénales et leurs conséquences (amendes).
- ! Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante, le plomb, les moisissures toxiques, les champignons...
- ! Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESB).
- ! Les dommages occasionnés par le vent, la grêle ou le poids de la neige sur les biens laissés à l'extérieur (approvisionnements, produits divers, récoltes...).
- ! Suite à un dégât des eaux, les frais de réparation, de dégorgement ou de remise en état des biens ayant occasionnés les dommages et la perte d'eau.
- ! En Responsabilité civile, les dommages résultant de traitements phytosanitaires effectués au moyen d'un appareil de navigation aérienne ou d'un engin aérien.
- ! Vol de matériels à l'extérieur placés à moins de 100 m de tout bâtiment garanti.
- ! Le bris des glaces ayant pour origine la vétusté des enchâssements, encadrements.

Principales restrictions :

- ! Réduction d'indemnité en cas de dégât des eaux si les récoltes sous emballages de commercialisation et approvisionnements sont placés à moins de 10 cm du sol et si les précautions en cas de gel ne sont pas respectées.
- ! Réduction d'indemnité en cas de vol si le niveau de protection des locaux professionnels n'est pas celui indiqué au contrat.
- ! Réduction d'indemnité garantie Accidents corporels des aides bénévoles et des prestataires d'entraide si la victime est un enfant qui doit être couvert par une assurance scolaire.
- ! Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise) en cas de sinistre.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les garanties Dommages aux biens, Pertes d'exploitation : au lieu d'assurance situé en France métropolitaine.
- ✓ Pour la Responsabilité civile exploitant et la Défense pénale et recours : dans le monde entier pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs notamment à l'occasion de foires, marchés ou expositions.
- ✓ Pour la Responsabilité civile après livraison : dans le monde entier à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada, de l'Australie, et de la Nouvelle-Zélande en cas de produits vendus ou distribués par l'exploitant directement dans ces pays.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

À la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux,
- fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre,
- en cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée de 1 an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année, dans les 10 jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel, semestriel).

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique ou par chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée de 1 an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à l'assureur ou à son représentant au moins 2 mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation professionnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

